



Protocole d'accord préelectoral du 30 avril 2025
relatif à l'organisation des élections professionnelles des représentants
des Commissions Consultatives Paritaires Nationales pour les agents de droit
public, au sein de France Travail

JMV

FRAN

CM 1/31 ON le P

n-

Ca

mb f. n

VKA

LEV VB

WO

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1. Durée des mandats.....	3
2. Dispositions communes aux élections CCPN et CCPLU	3
2.1. Recours au vote électronique	3
2.2. Information du personnel	4
2.3. Calendrier des élections.....	4
Article 1 – Périmètre électoral des CCPN	6
Article 2 - Effectif de l'établissement.....	6
2.1. Modalités de décompte de l'effectif.....	6
2.2. Détermination de l'effectif.....	7
Article 3 – Nombre de sièges par CCPN	8
Article 4 - Electorat et éligibilité.....	8
4.1. Electorat.....	8
4.2. Eligibilité.....	8
4.3. Exclusion de l'électorat et de l'éligibilité	8
4.4. Exclusion spécifique de l'éligibilité.....	9
Article 5 - Listes électorales	9
Article 6 – Collèges électoraux et représentation équilibrée femmes-hommes	9
Article 7 - Listes de candidats.....	10
7.1. Constitution des listes de candidats	10
7.2. Dépôt des listes.....	11
7.3 Professions de foi et logos des listes de candidats	11
Article 8 - Délégués de liste.....	12
8.1. Désignation des délégués de listes.....	12
8.2. Rôle des délégués de liste	12
Article 9 – Bureau de vote et commission nationale de suivi des opérations de vote	13
9.1. Constitution du bureau de vote	13
9.2. Rôle des membres du bureau de vote	13
9.3. Commission nationale de suivi des opérations de vote électronique	14
9.4. Formation des membres du bureau de vote et de la commission nationale	14
9.5. Réunion des membres du bureau de vote et de la commission nationale	15
Article 10 - Assistance électeurs.....	15
Article 11 - Matériel de vote	15
Article 12 - Déroulement du vote électronique.....	15
Article 13 - Dépouillement et résultat du vote.....	16
Article 14 - Procès-verbaux	16
Article 15 – Affichage des résultats électoraux	17
Article 16 - Moyens liés à la période électorale	17
Article 16.1. Communication par courriel.....	17
Article 16.2. L'heure exceptionnelle liée à la campagne électorale	17
Article 17 – Formation des représentants du personnel aux commissions paritaires nationales	18
Article 18 - Entrée en vigueur et durée	18
Article 19 – Affichage du présent protocole d'accord préelectoral	18
ANNEXE 1 : Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique.....	20
ANNEXE 2 : Modèle de liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la CCPN	27
ANNEXE 3 : Modèle d'attestation de déclaration de candidature individuelle pour la désignation des représentants du personnel à la CCPN	31

JM

RPN

gn 2/31 on

MB PP 16

CH

P. M

VA
VB

VE

WG

**Protocole d'accord préelectoral du 30/04/2025
relatif à l'organisation des élections professionnelles des représentants
des Commissions Consultatives Paritaires Nationales pour les agents de droit
public, au sein de France Travail**

Entre :

France Travail, 1 avenue du Docteur Gley, 75020 Paris ;
Représenté par son Directeur général, Monsieur Thibaut GUILLUY

et :

Les organisations syndicales intéressées signataires.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'accord préelectoral vise à renouveler la représentation du personnel au sein des commissions consultatives paritaires nationales (dénommées ci-après CCPN) de France Travail, conformément aux dispositions du Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de France Travail.

Les élections professionnelles sont organisées conformément aux dispositions du Code du travail en application de l'article 4.III du décret précité, ainsi que dans le respect des principes généraux du Code électoral.

1. Durée des mandats

En application de la décision DG n°2021-126 du 18 juin 2021, la durée des mandats des représentants des commissions consultatives paritaires nationales (CCPN) est fixée à 4 ans à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles.

2. Dispositions communes aux élections CCPN et CCPLU

2.1. Recours au vote électronique

En application de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique au sein des établissements de France Travail du 24 octobre 2024, les élections des représentants du personnel des CCPN et CCPLU se dérouleront par voie électronique.

À ce titre, toutes les dispositions de cet accord s'appliquent, y compris son annexe « Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique ».

La solution retenue pour la mise en œuvre du vote électronique est commune aux différentes élections CCPN et CCPLU.

JMV Rpm

641 3/31 ON LG
mB R

W6
W
C. N

Figurent au présent protocole les principales étapes du déroulement des opérations électorales et ainsi que les modalités de fonctionnement du système de vote.

2.2. Information du personnel

Le personnel est informé de la tenue des élections par voie d'affichage sur l'intranet national France Travail dès le jeudi 21 août 2025.

2.3. Calendrier des élections

Pour le 1^{er} tour, la date des élections des représentants des CCPN et CCPLU est fixée nationalement au **jeudi 27/11/2025**. La période de vote s'étendra du **mardi 18/11/2025 à 13h30** au **jeudi 27/11/2025 à 13h30**.

Dans le cas où un 2nd tour serait nécessaire, la date des élections des représentants des CCPN et des CCPLU est fixée nationalement au **jeudi 18 /12/2025**. La période de vote s'étendra du **jeudi 11/12/2025 à 13h30** au **jeudi 18/12/2025 à 13h30**.

Il est précisé que les horaires indiqués dans le présent protocole d'accord préélectoral s'entendent en « heure de Paris ».

Conformément à l'article 11 de l'accord relatif au vote électronique, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de n'importe quel terminal, depuis leur lieu de travail, leur domicile ou un autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux opérations de vote. Le principe demeure le vote durant le temps de travail.

En outre, compte tenu des modalités de scrutin dématérialisé par voie électronique à une date unique, les dates et règles suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'adaptation dans les protocoles d'accord préélectoraux d'établissement :

- Jeudi 21 août 2025 : Information du personnel sur l'intranet de France Travail.
- Mercredi 3 septembre 2025 :
 - o Date limite d'affichage des listes électorales.
 - o Date de transmission de la répartition femmes-hommes dans chaque collège électoral
- Jeudi 2 octobre 2025 à 17 heures :
 - o Date limite de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi pour le 1^{er} tour
 - o Date limite de remontée des coordonnées des délégués de liste à la direction de l'établissement concerné
- Jeudi 9 octobre 2025 à 17 heures : Date limite de constitution des bureaux de vote.
- Mardi 21 octobre 2025 au plus tard : affichage des listes de candidats
- Jeudi 6 novembre 2025 au plus tard : envoi du matériel de vote
- Mardi 18 novembre 2025 à 13h30 : Début du scrutin du 1^{er} tour.
- Jeudi 27 novembre 2025 à 13h30 : Fin du scrutin du 1^{er} tour et dépouillement du 1^{er} tour.
- Lundi 1^{er} décembre 2025 à 17 heures :
 - o Date limite de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi pour le 2nd tour.

JMV RDM GN 4/31 ON Lh ff MB Gr. r. Wb
1/17 1/18 1/19 1/20

- o Date limite de remontée des coordonnées des délégués de liste à la direction de l'établissement concerné
- Jeudi 4 décembre 2025 : affichage des listes de candidats
- Jeudi 11 décembre à 13h30 : Début du scrutin du 2nd tour
- Jeudi 18 décembre 2025 à 13h30 : Fin du scrutin du 2nd tour et dépouillement du 2nd tour

HA

JMV

Fm

GN 5/31 ON

MB MB EN WO
PP O P N

VB

Article 1 – Périmètre électoral des CCPN

Le périmètre électoral des CCPN comprend tous les agents de droit public de tous les établissements de France Travail, des catégories d'emplois 1 à 4.

Il est ainsi défini en application du Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de France Travail, article 4 I :

« I. - Il est institué auprès du directeur général de France Travail, dans les conditions prévues par l'article 1.2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, une commission consultative paritaire nationale pour chacune des catégories d'emplois 1 à 4. En cas d'impossibilité de constituer une commission consultative paritaire nationale, faute d'agent candidat aux élections des représentants du personnel relevant d'une catégorie d'emplois, la commission consultative paritaire compétente pour l'application des dispositions du présent décret est celle de la catégorie d'emploi immédiatement supérieure ou, à défaut, immédiatement inférieure.

Toutes les commissions consultatives paritaires nationales siègent en conseil de discipline. ».

Article 2 - Effectif de l'établissement

2.1. Modalités de décompte de l'effectif

Les agents de droit public sont pris en compte dans l'effectif de l'établissement sans tenir compte de leur quotité effective de temps de travail.

- Effectif de droit public intégré dans le décompte :

Sont pris en compte les agents de droit public « présents dans l'effectif payé ».

Il s'agit des agents :

- affectés à un poste budgétaire et qui sont en activité effective, et ceux dont l'absence est considérée comme correspondant à une période d'activité effective et donc rémunérée ;
- qui sans être en activité effective, sont bénéficiaires d'un congé avec maintien en tout ou partie du traitement, pour maladie, grave maladie, maternité, adoption, prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- qui sans être en activité effective, sont bénéficiaires d'un congé indemnisé par France Travail pour formation professionnelle prévu par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ; ou d'un congé de transition professionnelle rémunéré en application du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 ;
- qui sans être en activité effective, et sans être rémunérés, sont néanmoins bénéficiaires réglementairement d'un droit de retour ou de réintégration dans leur emploi ;
- bénéficiaires de l'un des congés sans traitement suivants, déterminés par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité et d'adoption, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant ;

JMV

RPM

6M 6/31 0N

LG

PP MB

CS

Q. V

- ainsi que ceux dont le contrat est suspendu en raison d'un congé sans traitement octroyé par France Travail dans l'intérêt du service, sur le fondement de l'article 27 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003.

- Effectif de droit public exclu du décompte :

Sont exclus du décompte les agents de droit public dont le contrat est suspendu pendant les périodes pour lesquelles ils bénéficient de congés sans traitement ne leur conférant pas un droit de retour sur leur poste, ni un droit de réintégration.

Il s'agit :

- Des agents placés en congé pour convenance personnelle prévu par l'article 26 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- Des agents en congé de formation professionnelle non indemnisé prévu par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- Des agents placés dans les congés sans traitement suivants, prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins, congé pour création d'entreprise, congé dans le cadre d'un cycle préparatoire, congé après épuisement des droits à maintien de traitement dont ils bénéficiaient précédemment au titre d'un congé pour raison de santé.

En effet, dans ces situations, les agents concernés ne sont pas assis sur un poste budgétaire et ne sont pas rémunérés par l'établissement pour la période de congé octroyé, et n'entrent donc pas dans le décompte des effectifs qui doivent être considérés comme présents et payés.

2.2. Détermination de l'effectif

L'effectif des agents de droit public de France Travail est de 3088 agents, dont 2848 agents actifs et 240 agents suspendus.

Il est arrêté au 31/03/2025.

En application de l'article 2.1 du présent protocole d'accord pré électoral, les effectifs retenus pour chaque CCPN sont :

CCPN n°1 (Niveau 1)	CCPN n°2 (Niveau 2)	CCPN n°3 (Niveau 3)	CCPN n°4 (Niveau 4)	TOTAL
5	2563	276	4	2848

Les effectifs sont arrêtés à la date du 31 mars 2025.

1x A
VB
W G
MB CS P. N

M
UN
LB
IP
P. N

GMR fpm
GT 7/31 ON

Article 3 – Nombre de sièges par CCPN

Conformément à l'article 1 de la décision DG n° 2021-126 du 18 juin 2021, les commissions consultatives paritaires nationales comprennent en nombre égal des représentants de l'Etablissement et des représentants élus du personnel titulaires.

Le nombre des membres titulaires et suppléants représentant le personnel aux commissions consultatives paritaires nationales est défini comme suit :

- Commission consultative paritaire nationale n°1 : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- Commission consultative paritaire nationale n°2 : six membres titulaires et six membres suppléants ;
- Commission consultative paritaire nationale n°3 : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;
- Commission consultative paritaire nationale n°4 : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Article 4 - Electorat et éligibilité

En application du Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de France Travail, article 4 IV : « seuls sont électeurs et éligibles les agents relevant du présent décret ».

Conformément au code électoral, les conditions relatives à l'électorat et l'éligibilité sont appréciées à la date du premier tour du scrutin, soit **au mardi 18 novembre 2025**.

4.1. Electorat

Conformément à l'article L. 2314-18 du code du travail, sont électeurs les agents de droit public, âgés de seize ans révolus, travaillant trois mois au moins au sein de France Travail et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

4.2. Éligibilité

Conformément à l'article L. 2314-19 du code du travail, sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant au sein de France Travail depuis un an au moins, à l'exception des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

4.3. Exclusion de l'électorat et de l'éligibilité

Ne sont ni électeur, ni éligible :

- Les stagiaires
- Les volontaires de service civique
- Le Directeur Général.

OM

PPA

GM

8/31
ON

LG

PP

MB

CH

P.

WB

Q. U

HA

VB

LE

4.4. Exclusion spécifique de l'éligibilité

Ne sont pas éligibles :

- Les Directeurs d'établissement, les Directeurs régionaux Adjoints en charge des opérations, les Directeurs régionaux Adjoints en charge de la performance sociale et les Directeurs des ressources humaines.
- Les agents qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés à l'employeur, soit représentent effectivement l'employeur de façon régulière devant les instances de représentation du personnel privées ou publiques, la délégation de pouvoir ou la représentation de l'employeur étant appréciée à la date du premier tour du scrutin.

Une liste nominative des électeurs agents de droit public non éligibles est tenue à la disposition des organisations syndicales intéressées.

Article 5 - Listes électorales

La liste électorale établie par France Travail pour chaque CCPN est affichée au plus tard le **mercredi 3 septembre 2025** sur une page dédiée de l'intranet national de France Travail.

Les organisations syndicales sont informées de chaque mise à jour.

Figurent sur cette liste :

- Nom et prénom(s) ;
- Agé de 16 ans révolus à la date du 1er tour du scrutin (> 16 ans) ;
- Ancienneté de plus de 3 mois (> 3 mois) ;
- Niveau d'emploi ;
- Mention de l'éligibilité, le cas échéant ;
- Mise à disposition, le cas échéant.

Sont mises à disposition des organisations syndicales dans chaque établissement les informations nécessaires à la vérification de la régularité des listes électorales : âge, ancienneté, catégorie d'emploi, niveau d'emploi.

Les organisations syndicales peuvent consulter ces informations au format papier sur RDV auprès de la direction régionale dont ils dépendent.

Les demandes de rectification liées à la liste électorale à la suite de l'affichage de cette liste devront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante *DRHRS dg.relations.sociales dgrelationssociales.00157@francetravail.fr dans les quatre jours ouvrés suivant cet affichage.

Article 6 – Collèges électoraux et représentation équilibrée femmes-hommes

Conformément aux dispositions du Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de France Travail, il est institué une commission consultative paritaire nationale pour chacune des catégories d'emplois 1 à 4.

JMV Rm

GN 9/31

on 16

LEJ mb
PP CS

VA
VB

VO
U

Les collèges électoraux sont composés comme suit :

- Pour la CCPN n°1 : électeurs relevant de la catégorie d'emploi 1
- Pour la CCPN n°2 : électeurs relevant de la catégorie d'emploi 2
- Pour la CCPN n°3 : électeurs relevant de la catégorie d'emploi 3
- Pour la CCPN n°4 : électeurs relevant de la catégorie d'emploi 4

Conformément à l'article L 2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1^o Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2^o Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

La Direction Générale (DRSQVT) transmet aux organisations syndicales intéressées la proportion de femmes et d'hommes pour chacune des CCPN **le mercredi 3 septembre 2025**.

A titre indicatif, la proportion de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux au 31/03/2025 est la suivante :

Collège 1 (CCPN n°1)		Collège 2 (CCPN n°2)		Collège 3 (CCPN n°3)		Collège 4 (CCPN n°4)	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
5	0	2123	655	219	82	1	3
100%	0%	76%	24%	73%	27%	25%	75%

Article 7 - Listes de candidats

Il est rappelé que les candidatures au 1^{er} tour des élections professionnelles sont réservées aux organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés et que les candidatures sont libres au 2nd tour.

7.1. Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

GW

RPN

Gy1

10/31

ON

16

W

Ch mbo u

HA
VB

LEV

WB

Les listes de candidats sont établies par collège et en distinguant titulaires et suppléants. Elles comportent les données suivantes : noms et prénoms des candidats, collège, titulaire ou suppléant et syndicat d'appartenance, le cas échéant.

L'ordre de présentation des candidats dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidats au sein de la liste déposée.

Lorsqu'une liste commune est établie par au moins deux organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée lors du dépôt de leur liste et portée à la connaissance des électeurs. A défaut de précision, la répartition se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

La remise, de déclarations de candidature individuelle est recommandée lors des dépôts de liste, mais ne constitue pas une condition de recevabilité des listes présentées par les organisations syndicales.

A titre d'exemple, des modèles de listes de candidats et de déclaration de candidature individuelle figurent en annexes du présent protocole.

7.2. Dépôt des listes

Conformément à l'article L 2122-3-1 du code du travail, lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une organisation syndicale.

Les listes doivent être déposées auprès de l'établissement au plus tard **le jeudi 02 octobre 2025 à 17 heures pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2025 à 17 heures pour le second tour.**

Les listes de candidats peuvent être remises sur RDV à la direction générale (DRSQVT) en mains propres contre décharge ou par courrier électronique à l'adresse suivante à *DRHRS dg.relations.sociales dgrelationssociales.00157@francetravail.fr avec accusé de réception sous 24 heures ouvrés.

Les listes des candidats CCPN seront affichées le mardi 21 octobre au plus tard sur l'intranet national. Elles sont affichées par ordre alphabétique en fonction du nom des organisations syndicales ayant présenté une liste.

7.3 Professions de foi et logos des listes de candidats

Conformément à l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique au sein des établissements de France Travail du 25 octobre 2024, les professions de foi de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats sont affichées sur le site de vote.

Les professions de foi doivent être envoyées en PDF à la direction au format A4 (2 feuillets maximum recto-verso en couleur, pour un poids maximal de 4 Mo). Les logos doivent être envoyés au format PNG (taille maximale 200x200 pixels).

Les éléments doivent être envoyés à la direction générale (DRSQVT) par courrier électronique à l'adresse suivante à *DRHRS dg.relations.sociales dgrelationssociales.00157@francetravail.fr avec accusé de réception de la Direction sous 24 heures ouvrés au maximum.

X X

VB

JMV FPN

R

GN

11/31 ON 16

PP MB CS Q. W

LB

W b
A

Les professions de foi et logos doivent être transmis selon ces modalités au plus tard **le jeudi 02 octobre 2025 à 17 heures** pour le 1^{er} tour et au plus tard **le lundi 1^{er} décembre 2025 à 17 heures** pour le 2nd tour.

Pour l'impression des professions de foi, les modalités des bons à tirer seront déterminées avec le prestataire.

La Direction transmet, aux organisations syndicales intéressées, les modalités arrêtées pour le bon à tirer avant le mardi 1^{er} juillet 2025.

Les professions de foi formatées selon les modalités du bon à tirer sont à valider, via un mail, par les organisations syndicales ayant présenté des candidats jusqu'au **jeudi 16 octobre 2025 à 17 heures**.

Les professions de foi sont envoyées par courrier aux électeurs, au plus tard **le jeudi 30 octobre 2025**.

Pour le 1^{er} tour, les électeurs recevront par courrier à leur domicile les professions de foi imprimées recto verso format A4 en couleurs, avant l'ouverture du scrutin.

Pour un éventuel 2nd tour, les professions de foi sont envoyées par courriel aux électeurs concernés.

Article 8 - Délégués de liste

8.1. Désignation des délégués de listes

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste, peut désigner un délégué de liste, parmi les agents inscrits sur la liste électorale.

Les coordonnées des délégués de liste sont transmises au plus tard le jeudi 02 octobre 2025 à 17 heures pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2025 à 17 heures pour le 2nd tour : à la direction générale (DRSQVT) en mains propres contre décharge ou par courrier électronique à l'adresse suivante à *DRHRS dg.relations.sociales dgrelationssociales.00157@francetravail.fr avec accusé de réception sous 24 heures ouvrés au maximum.

8.2. Rôle des délégués de liste

Le délégué de liste se voit confier une mission d'assistance aux opérations de contrôle réalisées par le bureau de vote. Il est également habilité à contrôler les heures d'ouverture ou de fermeture du scrutin du vote électronique.

Conformément à l'article L. 67 du code électoral, le délégué de liste est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Un support d'appropriation à la plateforme de vote est transmis aux délégués de liste.

JMW FPN

GN 12/31 ON

PP 16

CB P. A

14A
VB

ED

WB

Le temps passé par les délégués de listes à l'accomplissement de leur mission est considéré comme temps de travail. Les frais de déplacement éventuels des agents dans ce cadre sont pris en charge conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais.

Article 9 – Bureau de vote et commission nationale de suivi des opérations de vote

9.1. Constitution du bureau de vote

Un bureau de vote pour l'ensemble des CCPN est constitué au niveau national.

Le bureau est constitué de deux membres par organisation syndicale ayant déposé une liste. Les membres doivent être des agents de la liste électorale.

Le plus âgé d'entre eux a le rôle de président. Il est d'usage que celui-ci ne soit pas candidat.

Les noms et prénoms des membres du bureau de vote sont transmis au plus tard **le jeudi 09 octobre 2025 à 17 heures** à la direction générale (DRSQVT) par courrier électronique à l'adresse suivante *DRHRS dg.relations.sociales dgrelationssociales.00157@francetravail.fr qui en accuse réception sous 24 heures ouvrées au maximum.

La composition finale de ce bureau de vote sera transmise aux organisations syndicales ayant déposé une liste au plus tard **le lundi 13 octobre 2025 à 17h00**.

En cas de 2nd tour, ce bureau de vote est maintenu avec les mêmes personnes.

9.2. Rôle des membres du bureau de vote

Le bureau de vote dispose de ses attributions conformément aux règles légales, réglementaires et conventionnelles.

Il est également chargé de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. A ce titre, il :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée, et chiffrée par une clé délivrée à cet effet,
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé,
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Les membres du bureau de vote s'engagent à se rendre disponibles pour la formation, décrite ci-après, ainsi que lors de l'ouverture du site de vote et pour le dépouillement et la proclamation des résultats.

Le temps passé par le président de bureau de vote et les assesseurs à l'accomplissement de leur mission est considéré comme temps de travail. Les éventuels frais de déplacement des agents dans ce cadre sont pris en charge conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais.

JMV FPN

gn 13/31 0N 11
R. M

LEV W O
CS MB P. U

Les membres du bureau de vote des CCPN sont membres de la commission nationale visée ci-après.

9.3. Commission nationale de suivi des opérations de vote électronique.

Conformément à l'article 9 de l'accord relatif au vote électronique au sein de France travail, une commission nationale de suivi des opérations de vote électronique est mise en place au niveau national.

Celle-ci est composée :

- Pour la direction : trois représentants,
- Pour chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise : deux représentants dont un membre du bureau de vote CCPN désigné par l'organisation syndicale.
- Un ou plusieurs représentant(s) du prestataire peu(ven)t également être présent(s) en cas de besoin.

Cette commission est chargée :

- de veiller au bon déroulement du vote électronique au niveau national ainsi qu'au niveau des établissements,
- d'assurer le suivi de la participation au cours du scrutin,
- de recenser l'ensemble des dysfonctionnements informatiques intervenus et les suites données, au niveau national ainsi qu'au niveau des établissements.

9.4. Formation des membres du bureau de vote et de la commission nationale

Une séance de formation est prévue avant l'ouverture de la période de vote.

Lors de cette séance les membres du bureau de vote et de la commission nationale sont formés par le prestataire sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement. Un vote test en conditions réelles est réalisé lors de cette formation.

A l'occasion de cette formation, les participants auront pu tester le système de vote et contrôler l'affichage des candidatures et des professions de foi par le biais de « comptes test électeurs ».

Une clé de déchiffrement est générée lors de cette formation. Chaque membre du bureau de vote dispose d'un fragment de cette clé. Celle-ci permet de générer les opérations de dépouillement des urnes le jour du dépouillement.

La présence d'un commissaire de justice est prévue afin de constater les opérations de formation et de recueillir sous pli scellé, maintenu dans son étude, les fragments de la clé de déchiffrement générés par les membres du bureau de vote.

Ces fragments confidentiels peuvent être mobilisés par le commissaire de justice, le cas échéant.

La formation a lieu en présentiel à Paris dans un lieu fixé par la DRSQVT.

JW

FW

GM 14/31 ON

PP 66

GB mb

P

WB

VE

HX
VB

Le temps passé par les membres du bureau de vote à leur formation est considéré comme du temps de travail. Les éventuels frais de déplacement des agents dans ce cadre sont pris en charge conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais.

9.5. Réunion des membres du bureau de vote et de la commission nationale

Le bureau de vote et la commission nationale se rassemblent en même temps. Les réunions se tiennent en présentiel à la direction générale de France Travail.

Article 10 - Assistance électeurs

Durant la période de vote, un service d'assistance est mis en place par le prestataire, qui se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des difficultés techniques.

L'assistance téléphonique permet notamment de communiquer la procédure à suivre en cas de perte ou de non-réception de ses codes de vote.

Cette assistance est reprise dans les éléments de communication relatifs aux élections professionnelles diffusés par la direction générale sur l'intranet.

L'appel au numéro de téléphone est gratuit pour l'électeur. Le prestataire s'adapte aux horaires des établissements des DROM.

Article 11 - Matériel de vote

Chaque électeur reçoit par courrier et par courriel pour le 1^{er} tour à son domicile, une notice d'information explicative précisant les règles de fonctionnement du vote en ligne ainsi que la procédure à respecter pour procéder au vote.

Ce matériel de vote est envoyé au plus tard **le jeudi 6 novembre 2025**.

En cas de second tour, cette notice est renvoyée aux électeurs concernés par courriel.

Article 12 - Déroulement du vote électronique

Pour le 1^{er} tour, la période de vote pendant laquelle l'électeur peut procéder au vote est **du mardi 18 novembre 2025 à 13h30 au jeudi 27 novembre 2025 à 13h30**.

Dans l'éventualité d'un 2nd tour, la période de vote pendant laquelle l'électeur peut procéder au vote est **du jeudi 11 décembre 2025 à 13h30 au jeudi 18 décembre 2025 à 13h30**. VB

La connexion se fait sur internet par le biais de l'adresse internet dédiée communiquée par le prestataire.

X X

JMV

TM

M G 15/31

PP

Chmb Q. H

LC

LP

W O

La page d'accueil personnalisée de la plateforme présente les élections CCPN et CCPLU au sein de France Travail.

Les noms et logos des organisations syndicales ayant déposé une liste sont affichés sur la plateforme par ordre alphabétique, figurent sur une page unique dite « avant vote », visualisable avant l'ouverture du scrutin.

Le système de vote doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, prévues par le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Tout électeur en situation de handicap le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix, dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Article 13 - Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des votes a lieu pour le 1^{er} tour le **jeudi 27 novembre 2025 à partir de 13h30**.

Dans l'éventualité d'un 2nd tour, celui-ci se tient le **jeudi 18 décembre 2025 à partir de 13h30**.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote ainsi que de la commission nationale. Le résultat du vote est proclamé en séance publique.

La procédure de dépouillement des urnes électroniques est sécurisée par le prestataire qui garantit la confidentialité du vote.

La procédure comprend les étapes suivantes :

- La clôture du site internet de vote,
- Le déchiffrement des suffrages à l'aide de la clé des membres du bureau de vote des CCPN,
- Le calcul du taux de participation par élection ;
- Le calcul automatique des résultats et l'attribution des sièges ;
- Le téléchargement et signature des listes d'émargement,
- La validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des candidats élus ;
- L'impression et signature des procès-verbaux.
- La proclamation des résultats

La présence d'un commissaire de justice au niveau national est prévue.

Le procès-verbal au format CERFA est établi faisant état des incidents de vote et des résultats. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Article 14 - Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont établis par le bureau de vote permettant de faire état des résultats des scrutins. Deux exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Les procès-verbaux sont transmis de manière dématérialisée aux délégués de liste.

JM

RM

GN 16/31 ON

LB
R

CG

MB

LE
WB
YU

Article 15 – Affichage des résultats électoraux

A l'issue de leur proclamation, les résultats et les procès-verbaux du premier et/ou du second tour sont affichés sur l'intranet de France Travail dans les 5 jours ouvrés.

Article 16 - Moyens liés à la période électorale

Article 16.1. Communication par courriel

Les moyens de communication par messagerie électronique sont fixés par la Convention Collective nationale en vigueur dont l'article 44 ter 3.2 §3 prévoit que : « les modalités d'utilisation des listes de diffusion sont élargies pendant les périodes électorales relatives aux élections professionnelles. Celles-ci sont délimitées par la date d'information de l'employeur à l'ensemble des agents de la date prévisible des élections et la date de réalisation du dernier tour de scrutin ».

Ainsi pendant la période comprise **entre le 21 août 2025 et la date de réalisation du dernier tour de scrutin**, « Les organisations syndicales qui, au niveau où elles sont constituées, sont intéressées à participer aux élections professionnelles, ont la possibilité d'utiliser, à leur niveau, trois fois la liste de diffusion « LD tous Elections Droit public » de la messagerie afin d'adresser leurs communications électorales à tous les agents, dont une fois dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections professionnelles. »

La demande est formulée par l'organisation syndicale à la direction générale auprès de la DRSQVT, qui procède à l'ouverture de la liste de diffusion « LD Tous » dans les 3 jours ouvrés suivant le jour de réception de la demande.

Article 16.2. L'heure exceptionnelle liée à la campagne électorale

Pendant la période comprise entre **le 1^{er} septembre et le 18 décembre 2025**, chaque électeur peut, sans préjudice de son droit à l'Heure Mensuelle d'Information (HMI) de l'article 40.2.1 §2 de la Convention Collective Nationale de France Travail, bénéficier d'une heure mensuelle exceptionnelle de réunion liée à la campagne électorale, dans les conditions prévues à l'article précité, à l'exception de pouvoir valoriser le temps de réunion à hauteur d'une demi-journée en cas de cumul des heures sur un trimestre.

Pendant cette période de septembre à décembre 2025, les heures exceptionnelles peuvent être posées en une seule fois, en deux fois, en trois fois ou en quatre fois par fraction d'une heure et peuvent être réalisées en visio.

Elles peuvent être accolées aux HMI.

Elles permettent ainsi aux agents de participer à une ou plusieurs réunions syndicales liées à la campagne électorale dans la limite de ces heures exceptionnelles.

HA VB
JMV EM LF
Dm 17/31 ON
Gm 17/31 ON
PF CG W6
MB Q U

Article 17 – Formation des représentants du personnel aux commissions paritaires nationales

A l'issue des élections professionnelles, les élus titulaires et suppléants des commissions paritaires, peuvent bénéficier d'une autorisation spécifique d'absence rémunérée de deux jours, pour suivre des formations à l'exercice de leur mandat organisées par les organisations syndicales représentées dans ces commissions.

Les frais de déplacement des agents dans ce cadre sont pris en charge par l'établissement conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais.

La situation des représentants du personnel, résidant dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'un examen particulier par la direction générale, sur demande de l'organisation syndicale.

Article 18 - Entrée en vigueur et durée

Conformément à l'article L. 2314-6 du code du travail, le présent protocole d'accord préélectoral prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles du CSE.

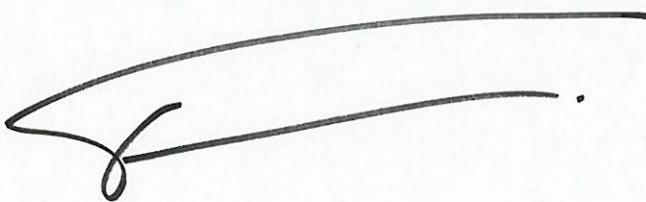
Il est conclu pour la réalisation de son objet et pour la durée de la mandature.

Article 19 – Affichage du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage sur l'intranet de France Travail.

Fait à Paris, le 30 avril 2025

Le Directeur général de France Travail
Thibaut GUILUY



HT
MB

LB
CR
MB
WB
N

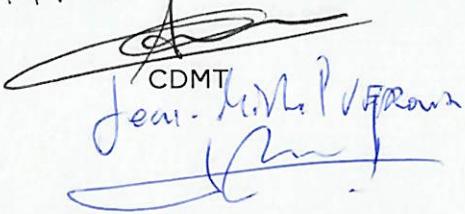
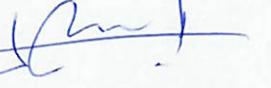
JMV RDM

GM 18/31 DN

LB
CR
MB
WB
N

ASPE

Ahlem Habsini


CDMT
Jean-Michel P. VFRONZ


CFDT Ismaïla VENOT



CGT Pour la FRANCE - CGT
Meyer Brigitte

CGTM-FSM

CTU 972

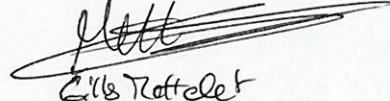
FSU Pascal Port



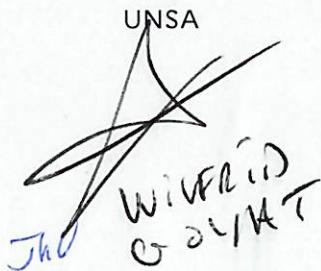
SNAP


Laurent NÉRISSE

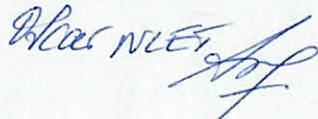
SPPE SYNDICATHO


Eric Roffelot

UNSA


Jérôme GOURAUD

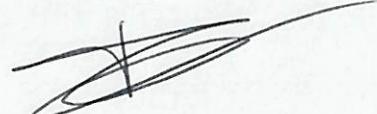
CAT France Travail


Olivier CHARVET

CFE-CGC RENE-Paul MARTIN



CFTC Valérie BELNOX HTA2



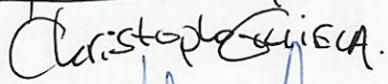
CGTG

CLL

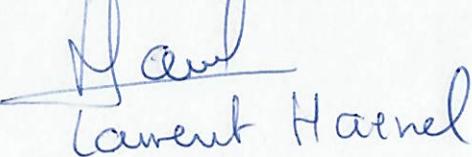
FO ESTIBENAY Gérard



SLIPE Czech Christopher



SNSPE


Laurent Harnel

SUD

N-

PP GM 19/31 ON

L6

ITA VB
CS P U MB

ANNEXE 1 : Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique

TITRE 1 : NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des opérations de vote sous forme de vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats, permettant le cas échéant l'attribution des sièges.

TITRE 2 : FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

2.1 - Fonctionnalités générales.

Système de vote électronique distant.

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe. Il sera rendu accessible aux votants de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des opérations de vote par Internet.

Période des opérations de vote

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole préélectoral (ou dans le document fixant les modalités de la consultation des agents) relatif aux opérations de vote concernées. Durant cette période les électeurs peuvent accéder à l'application de vote 24 heures sur 24.

Sécurisation du système proposé

Le système de vote électronique proposé par le prestataire doit répondre aux exigences minimales suivantes (décret n°2007-602 du 25 avril 2007) :

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émarginement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et contrôlé pendant toute la période vote jusqu'à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »).

Par ailleurs, le prestataire fournit à France Travail les conclusions de son rapport d'expertise indépendante de son système de vote électronique.

JMV

Fm

GM 20/31 0N

LG

H

O. mB

VA
VB
VB
WB
Wb
M

Scénario de vote

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur ; celui-ci doit saisir ses moyens d'authentification personnels qui seront contrôlés avant de pouvoir voter.
- une étape de présentation des listes de candidats en présence qui permette de visualiser l'ensemble des candidatures sur la même page web, sans navigation (en haut/bas et sur les côtés) sur les résolutions les plus largement utilisées.
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc ».
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie.
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés.
- la confirmation par l'électeur de son choix suite à la saisie d'un code de défi.
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote.
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un « accusé de réception » confirmant l'enregistrement de son vote.

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote (unicité du vote).

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- L'unicité et la confidentialité du vote : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, doivent être enregistrés sur des systèmes dédiés et distincts.
- L'intégrité du système : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés. A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

Procédure d'ouverture de l'opération de vote

L'ouverture de chaque opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du ou des bureau(x) de vote désigné(s) au sein de France Travail.

La procédure de contrôle d'ouverture des opérations de vote comporte les étapes suivantes :

- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides,
- le contrôle de la liste des émargements qui doit être vierge.

Procédure de clôture des opérations de vote

La clôture de l'opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du ou des bureau(x) de vote désigné(s) au sein de France Travail.

JP Rm GM 21/31 ON (6) M P C MB P. W o

La procédure de clôture de l'opération de vote comporte les étapes suivantes :

- La constatation de la clôture du site,
- Le contrôle de la participation une fois le scrutin clos.

Dépouillement des urnes électroniques

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- La saisie par les membres du bureau de vote de leurs clefs de déchiffrement,
- L'accès à la liste des émargements Internet,
- L'accès aux résultats des opérations de vote : édition automatique des Procès-verbaux (au format CERFA pour les élections CSE) ainsi que du calcul de la représentativité (pour le premier tour des élections CSE),
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; tous les calculs préalables et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.

Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Pour garantir la confidentialité, le prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permettra de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière délibération n°2019-053 du 25 avril 2019.

Liste des émargements

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Dès la clôture du scrutin les listes d'émargements sont accessibles par les membres des bureaux de vote, et les agents habilités de la Direction des Ressources Humaines.

Assistance technique

Le prestataire assure la formation du ou des bureau(x) de vote. Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tient à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.

JM

Rm

GN 22/31 ON

b

pp mb

n-
y

W
U

HA
VB

Dispositifs de secours

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux plates-formes géographiquement distinctes. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

TITRE 3 : AUTRES PRESTATIONS A FOURNIR

3.1. Préparation de l'opération de vote

Constitution du « fichier électeurs »

Les listes électorales sont constituées par France Travail. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'opération de vote. Elles sont établies par établissement et par collège.

Les listes électorales sont fournies au prestataire sur un support numérique afin de permettre la constitution du « fichier électeurs ». Éventuellement, les listes électorales sont consolidées au sein d'un « fichier électeurs » par France Travail et sont ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le « fichier électeurs » contient notamment, pour chaque électeur :

- Le matricule de l'électeur,
- La civilité de l'électeur,
- Les nom et prénom de l'électeur,
- La date de naissance de l'électeur,
- Le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- Le collège de l'électeur,
- Les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile),
- L'adresse courriel professionnelle de l'électeur.

Objet du « fichier électeurs »

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

12A

Transmission du « fichier électeurs »

Confidentialité du « fichier électeurs »

Le prestataire s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote

JMV

FPM

GN

23/31

DW

LB

PY

mB

CS

P

U

VB

LE

WO

électronique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

A l'issue de l'opération de vote électronique, le prestataire s'engage à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ses données.

Contrôle des listes électorales électroniques

Afin de permettre une vérification par France Travail, les représentants du personnel et les membres du bureau de vote, le prestataire fournit à France Travail, à l'issue de la génération et de la fourniture des codes d'accès, une liste de contrôle permettant de vérifier que tous les électeurs ont bien été pris en compte lors de l'attribution des codes d'accès au vote électronique.

La forme, le contenu et le support de cette liste de contrôle sont définis d'un commun accord durant la phase de préparation des opérations de vote.

Transmission du « fichier candidats »

Les listes de candidats sont transmises par les Directions des Ressources Humaines de chaque établissement distinct de France Travail au prestataire en vue de paramétrier le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein de France Travail ou par des candidats non affiliés conformément aux règles applicables, rappelées dans le protocole préélectoral.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'opération de vote concernée (ex : CSE, le cas échéant : titulaires ou suppléants et le collège)
- L'appartenance syndicale le cas échéant,
- Les nom et prénom de chaque candidat,
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique

Le prestataire propose un format de fichier numérique spécifique pour la constitution des listes de candidats, afin de faciliter les mises à jour du système de vote électronique.

De même, le prestataire propose à France Travail un système de mise à jour « en ligne » via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de recette du système.

Contrôles de conformité des listes de candidats

Le prestataire propose une procédure de test du vote électronique permettant à France Travail, et aux membres du ou des bureau(x) de vote de chaque établissement de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs.

JW

FBM

GY 24/31

ON

L6

R- W6
PP MB Ch E. U

HA
VB

VE

W6

Phase de test et de recette du système de vote électronique

Une fois le paramétrage réalisé, le prestataire organise un vote test en présence des représentants du ou des bureaux de vote. Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. Elle passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors du scrutin.

L'objectif est de permettre aux membres du ou des bureau(x) de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

Lors du test, le Président(e) et les assesseurs de chaque établissement générèrent leurs clés de déchiffrement.

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- réalisation de plusieurs votes,
- déroulement du dépouillement des urnes électroniques et édition des résultats,
- contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- validation du dispositif de vote,
- scellement de l'application de vote électronique.

Prestation de conseil et d'assistance de la DRH

Le prestataire doit être en mesure de conseiller la DRH de France Travail dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction du protocole préélectoral (ou du document fixant les modalités de la consultation des agents) intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux.
- La transmission d'éléments de bilan des opérations électorales

Listes d'émargement

Les listes d'émargements définitives sont remises à France Travail sur support numérique à l'issue de l'opération de vote.

Résultats bruts

Les résultats bruts comportent les compteurs de voix, par collège, par liste, par candidat. Ils sont consultables « en ligne » dès la fermeture de l'opération de vote et le dépouillement des urnes électroniques.

Seuls les membres désignés d'un bureau de vote auront accès à ces résultats « en ligne ». VB
GEV

John [Signature] 25/31 ON [Signature] MB CS P. U. W G

Résultats élaborés

Les résultats élaborés indiquent l'attribution des sièges aux candidats et le détail des calculs afférents.

Le prestataire propose ces éléments afin de permettre aux membres d'un bureau de vote de proclamer les résultats de l'opération de vote.

Le prestataire met à la disposition des bureaux de vote et de la direction de France Travail les procès-verbaux (modèle CERFA pour les élections CSE) pré-remplis au format PDF.

Gestion informatique et technique du système de vote électronique

Disponibilité du système de vote électronique

Le prestataire assure la mise en ligne du système de vote électronique durant la période correspondant à la préparation et à l'ouverture du vote.

Durant cette période, le système sera disponible 24h/24.

Le prestataire met en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

Accusé de réception du vote

L'électeur dispose de la possibilité d'imprimer un accusé de réception du vote attestant de la prise en compte de son suffrage par le système de vote.

Cette possibilité lui est offerte à l'issue du vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.

Il mentionne la date et l'heure d'émission de chaque suffrage.

Cet « accusé de réception » comporte aussi une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

Conservation des données

Le prestataire conserve, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Les données sont stockées sur le territoire français.

OM from GM 26/31 ON LG PP MB Dr. C. P. U. WB HA VB

ANNEXE 2 : Modèle de liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la CCPN

Liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire Nationale

CCPN n°1

Organisation syndicale :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1.

1.

Signature du candidat

Signature du candidat

2.

2.

Signature du candidat

Signature du candidat

A défaut de signature, joindre l'accord du candidat de se présenter sur la liste en précisant sa position

Date :

Signature de l'organisation syndicale :

VB

X X

JMU

Rm

GY 27/31 ON

LG

M.

PP

CS
mB

LEV

WG

P

U

**Liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants
du personnel à la Commission Consultative Paritaire Nationale**

CCPN n°2

Organisation syndicale :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1.
Signature du candidat

1.
Signature du candidat

2.
Signature du candidat

2.
Signature du candidat

3.
Signature du candidat

3.
Signature du candidat

4.
Signature du candidat

4.
Signature du candidat

5.
Signature du candidat

5.
Signature du candidat

6.
Signature du candidat

6.
Signature du candidat

A défaut de signature, joindre l'accord du candidat de se présenter sur la liste en précisant sa position

Date :

Signature de l'organisation syndicale :

O. M.

RM
GN 28/31 ON

GN

28/31 ON

L6

IP

R.
CG
MB

P. M.

✓

W. M.

VBA
VB

**Liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants
du personnel à la Commission Consultative Paritaire Nationale**

CCPN n°3

Organisation syndicale :

TITULAIRES

1.
Signature du candidat
2.
Signature du candidat
3.
Signature du candidat
4.
Signature du candidat

SUPPLEANTS

1.
Signature du candidat
2.
Signature du candidat
3.
Signature du candidat
4.
Signature du candidat

A défaut de signature, joindre l'accord du candidat de se présenter sur la liste en précisant sa position

Date:

Signature de l'organisation syndicale :

XPA
JNU Rom

GM 29/31 ON

VB
LEV
LG R
CS P
W G U
mb

**Liste de candidatures aux élections professionnelles pour la désignation des représentants
du personnel à la Commission Consultative Paritaire Nationale**

CCPN n°4

Organisation syndicale :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1.

Signature du candidat

1.

Signature du candidat

2

Signature du candidat

2.

Signature du candidat

A défaut de signature, joindre l'accord du candidat de se présenter sur la liste en précisant sa position

Date :

Signature de l'organisation syndicale:

JMV

GN 30/31

LG

Bm

PP MB P.

Br

G

VB
W
U

HA

VB

ANNEXE 3 : Modèle d'attestation de déclaration de candidature individuelle pour la désignation des représentants du personnel à la CCPN

Je soussigné déclare me porter candidat

Pour l'organisation syndicale

Pour la CCPN N°

En tant que titulaire/suppléant

position n°...

Date :

Signature :

HX
JMV

GT 31/31 ON

Fpo M
D
L6
CS
PP
mb
P.
W G
U
VB
LEV